

Accueils de loisirs périscolaires

Textes :

- Code de l'action sociale et des familles : article L 133-6 et articles L227- 1 à 12 et R227-1 à 30
- Arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux déclarations préalables des accueils

Définition

Accueil de loisirs d'au moins 7 mineurs en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement (ou une heure si PEDT). Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées. L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les jours où il y a école. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents.

Exclusions du champ :

Les activités organisées par les établissements scolaires sont exclues. C'est notamment le cas des voyages scolaires encadrés par les enseignants pour leurs propres élèves, même s'ils ont lieu pendant les vacances scolaires, ou encore du dispositif dit "école ouverte".

Sont également exclus du champ :

- les regroupements organisés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou certaines associations agréées jeunesse et éducation populaire (type ANACEJ) dans le cadre de l'accès à la citoyenneté ou de l'exercice même de cette citoyenneté par des mineurs ;
Exemples : réunions des conseils locaux de la jeunesse (CLJ), des conseils départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), du conseil national de la jeunesse (CNJ), des conseils municipaux d'enfants et de jeunes, ou encore réunions liées au fonctionnement même des juniors-associations (conseil d'administration, assemblée générale, regroupements divers),
- les regroupements exceptionnels de masse, y compris les temps de déplacement, qu'ils soient nationaux ou internationaux, à caractère religieux (journées mondiales de la jeunesse, pèlerinages, ...) ou culturels (festivals, technivals, ...), ainsi que, d'une façon générale, ceux soumis à des autorisations administratives particulières,
- les stages de formation, notamment les formations au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) et à l'encadrement des disciplines sportives,
- les accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés, dès lors que ceux-ci sont encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médico-sociaux, et notamment les transferts au sens de la réglementation applicable à ces derniers,
- les déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés,
- les accueils organisés par les services de prévention spécialisée au profit de leurs seuls usagers, dès lors que ces derniers sont encadrés par les personnels habituels de ces services,
- les garderies périscolaires ainsi que les garderies qui ne sont pas caractérisées par la fréquentation régulière des mêmes mineurs,
- les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances (hôtels-clubs, villages-vacances, clubs de plage).

Déclaration préalable

- S'il s'agit d'une première déclaration, vous devez prendre l'attache du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** du département de votre siège social, pour être créé dans TAM (site extranet de Téléprocédure des Accueils de Mineurs) en tant qu'organisateur au plus tard 3 mois avant le début de l'accueil si celui-ci comprend des enfants de moins de 6 ans (car soumis à une autorisation préalable délivrée par le SDJES après retour de l'avis du service PMI du Conseil Départemental) ou au plus tard 8 jours avant s'il n'y a que des mineurs de 6 ans et plus.
- Pour les déclarations suivantes : Fiche unique à déposer sur TAM : Si l'accueil comprend des enfants de moins de 6 ans, la fiche unique doit être déposée **3 mois avant le début de l'accueil**, l'accueil de moins de 6 ans étant soumis à une autorisation préalable délivrée par le SDJES après retour de l'avis du service du Conseil Départemental. Cette autorisation est adressée sur le mail de l'organisateur (enregistré sur TAM) dans les 2 mois suivant la demande. S'il n'y a que des mineurs de 6 ans et plus : il faut déposer une fiche unique au plus tard 8 jours avant le début de l'accueil.

- ❑ NB : le récépissé de déclaration étant généré par le logiciel TAM, le SDJES n'envoie plus ce document. Ce document ne présume pas du respect de la réglementation mais confirme seulement le dépôt des fiches.

Qualifications et taux d'encadrement

Les fonctions de direction sont exercées :

1° Par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) en cours de validité ou répondant aux exigences ci-dessous :

Article 1 de l'arrêté du 9 février 2007

Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.

Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD)

Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA)

Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP)

Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE)

Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics

Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;

Brevet d'Etat d'alpinisme

Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT)

Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle

Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation

Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants

Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse

Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif

Certificat technique branche entraînement physique et sportif

Diplôme professionnel de professeur des écoles

Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur

Certificat d'aptitude au professorat

Agrégation du second degré

Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation

Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur

Diplôme d'Etat de la jeunesse, l'éducation populaire et du sport

Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles

Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs

Diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne

Diplôme d'Etat d'alpinisme – guide de haute montagne

Diplôme d'Etat de ski – moniteur national de ski nordique de fond

Diplôme d'Etat de ski – moniteur national de ski alpin

Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré

Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré

Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif

Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation

Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle

Licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs

Certificat d'aptitude au professorat des écoles

Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré

Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique
 Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel

2° Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi listés dans le tableau ci-dessous :

Article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007

Attaché territorial, spécialité animation ;
 Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;
 Animateur territorial.
 Conseiller territorial socio-éducatif ;
 Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
 Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
 Professeur de la ville de Paris ;
 Educateur territorial des activités physiques et sportives.

3° Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur le tableau mentionné au 1° ci-dessus, effectuent un stage pratique ou une période de formation.

Dans les accueils de loisirs organisés pour plus de 80 mineurs et pour une durée supérieure à 80 jours, les fonctions de direction sont réservées aux personnes répondant aux exigences de qualification figurant sur les 2 tableaux ci-dessus.

Dans les accueils de moins de 50 mineurs, les fonctions de direction peuvent être exercées par les personnes âgées de 21 ans au moins titulaire du BAFA ou d'un diplôme admis en équivalence et justifiant au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent (à inscrire en tant que « BAFD assimilé » dans TAM case « diplôme »)

En accueil de loisirs, lorsque le nombre de mineurs est d'au plus 50, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'enca-drement.

Effectif mineurs	Durée	Qualification du directeur	Directeur inclus dans le taux encadrement	Dérogation de direction possible ?
De 7 à 50	- de 80 jours dans l'année	<ul style="list-style-type: none"> • BAFA (ou équivalent) de 21 ans au moins + 2 expériences de direction d'une durée totale de 28 jours dans les cinq ans qui précèdent le 31 août 2005 • BAFD (stagiaire ou titulaire) • Diplôme professionnel inscrit à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 ou stagiaire en formation d'un de ces diplômes si la direction considérée est un stage dans le cadre de la formation à ce diplôme • Agent fonction publique (cf art 2 de l'arrêté du 20 mars 2007) 	oui	Dérogation possible selon l'art 1b de l'arrêté du 13/02/2007 (au cas par cas, 12 mois maximum) pour 1 BAFA plus de 21 ans avec expériences significatives d'animation ou à des personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil
De 7 à 50	+ 80 jours dans l'année	<ul style="list-style-type: none"> • BAFA (ou équivalent) de 21 ans au moins + 2 expériences de direction d'une durée totale de 28 jours dans les cinq ans qui précèdent le 31 août 2005 • BAFD (stagiaire ou titulaire) • Diplôme professionnel inscrit à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 ou stagiaire en formation d'un de ces diplômes si la direction considérée est un stage dans le cadre de la formation à ce diplôme • Agent fonction publique (cf art 2 de l'arrêté du 20 mars 2007) 	oui	Pas de dérogation possible

De 51 à 80	- de 80 jours dans l'année	<ul style="list-style-type: none"> • BAFD titulaire ou stagiaire • Diplôme professionnel inscrit à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 ou stagiaire en formation d'un de ces diplômes si la direction considérée est un stage dans le cadre de la formation à ce diplôme • Agent fonction publique (cf art 2 de l'arrêté du 20 mars 2007) 	non	Pas de dérogation possible
De 51 à 80	+ 80 jours dans l'année	<ul style="list-style-type: none"> • BAFD titulaire ou stagiaire • Diplôme professionnel (liste dans l'arrêté du 9 février 2007) • Agent fonction publique (liste dans l'arrêté du 20 mars 2007) 	non	Pas de dérogation possible
+80 et moins de 300	- de 80 jours dans l'année	<ul style="list-style-type: none"> • BAFD titulaire ou stagiaire • Diplôme professionnel inscrit à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 ou stagiaire en formation d'un de ces diplômes si la direction considérée est un stage dans le cadre de la formation à ce diplôme • Agent fonction publique (cf art 2 de l'arrêté du 20 mars 2007) 	non	Pas de dérogation possible
+80 et moins de 300	+ 80 jours dans l'année	<ul style="list-style-type: none"> • BAFD titulaire avec dérogation annuelle en cas de difficulté manifeste de recrutement • BAFD justifiant, à la date du 19 février 2004, avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins à compter du 1er janvier 1997. • Diplôme professionnel inscrit à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 ou stagiaire en formation d'un de ces diplômes si la direction considérée est un stage dans le cadre de la formation à ce diplôme. • Agent fonction publique (cf art 2 de l'arrêté du 20 mars 2007) 	non	dérogation annuelle possible pour des BAFD titulaires (Arrêté du 28 février 2017) Engagement de la professionnalisation de l'animateur.

NB : pour remplir la case « Diplômes » de la FC n'hésitez pas à cliquer sur ? qui se trouve à droite du menu déroulant « diplôme » dans l'onglet « création d'un nouvel intervenant » et qui vous permettra d'accéder au tableau des abréviations correspondant aux différents titres et diplômes. Ex : le diplôme du BPJEPS Loisirs Tout public doit être complété avec l'abréviation : « MSJS Dir »

Les fonctions d'animation titulaire sont exercées :

1° Par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs :

Article 2 de l'arrêté du 9 février 2007

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000615233/>

2° Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi listés dans le tableau ci-dessous :

Article 1 de l'arrêté du 20 mars 2007

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000274641/>

3° Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur le tableau mentionné au 1° ci dessus, effectuent un stage pratique ou une période de formation ;

4° A titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents (personnes non qualifiées)

Le nombre des personnes mentionnées aux 1° et 2° ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis. Celui des personnes mentionnées au 4° ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif, ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre.

Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement lors d'un accueil inférieur ou égal à 50 mineurs.

Les fonctions d'animation sont exercées par des personnes :

- titulaires du B.A.F.A. ou diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation (cf arrêté du 9 février 2007)
- Agents de la fonction publique territoriale (cf arrêté du 20 mars 2007)

50 % minimum de l'effectif requis

- Stagiaires (BAFA ou diplômes permettant l'exercice des fonctions d'animation)

- Non qualifiées

20% maximum de personnel non qualifié ou 1 personne quand l'effectif d'encadrement requis est de 3 ou 4 personnes

NB : pour remplir la case « Diplômes » de la FC n'hésitez pas à cliquer sur ? qui se trouve à droite du menu déroulant « diplôme » dans l'onglet « création d'un nouvel intervenant » et qui vous permettra d'accéder au tableau des abréviations correspondant aux différents titres et diplômes. Ex : le diplôme du CAP petit enfance correspond à l'abréviation « Educ Nat Anim »

Taux minimum d'encadrement

Les taux d'encadrement des accueils de loisirs déclarés modifiés par le décret **2018-647** du 23 juillet 2018

De manière générale, le directeur n'est pas inclus dans l'équipe d'animateurs, sauf pour les accueils à petit effectif.

ACCUEIL DE LOISIRS	EFFECTIF MINIMUM D'ENCADRANTS MOINS DE 6 ANS	EFFECTIF MINIMUM D'ENCADRANTS 6 ANS ET PLUS
Vacances scolaires et week-ends	1 animateur pour 8	1 animateur pour 12
Périscolaire Sans PEdT		
moins de 5 heures consécutives (ex : jours d'écoles)	1 animateur pour 10	1 animateur pour 14
plus de 5 heures consécutives (ex : mercredi)	1 animateur pour 8	1 animateur pour 12
Périscolaire Avec PEdT		
moins de 5 heures consécutives (ex : jours d'écoles)	1 animateur pour 14	1 animateur pour 18
plus de 5 heures consécutives (ex : mercredi)	1 animateur pour 10	1 animateur pour 14
Déplacement entre l'école et les locaux d'activités périscolaires (si différents de l'école et identifiés dans le PEdT).	1 animateur pour 10	1 animateur pour 14

LIRE :

Exemple : « pour un accueil périscolaire ouvert moins de 5 heures consécutives dans le cadre d'un PEdT, il faut au moins un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans »

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

CASF – Art R 227-1 ; Art R 227-16 ; R 551-13

Obligations de l'organisateur

L'organisateur est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, ainsi que de celle de ses préposés (rémunérés ou non) et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux (L227-5)

La souscription des contrats mentionnés à l'article R. 227-27 est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- 1° La référence aux dispositions légales et réglementaires
- 2° La raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées
- 3° Le numéro du contrat d'assurance souscrit
- 4° La période de validité du contrat
- 5° Le nom et l'adresse du souscripteur
- 6° L'étendue et le montant des garanties
- 7° La nature des activités couvertes.

Le souscripteur fournit, à la demande de toute personne garantie par le contrat, l'attestation mentionnée à l'article R. 227-29.

- L'organisateur est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, ainsi que de celle de ses préposés (rémunérés ou non) et des participants aux activités qu'il propose (L227-5)
- L'organisateur vérifie que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à un accueil de mineur, n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension. A cet effet, il peut consulter le fichier des cadres interdits sur TAM (page d'accueil)
- Nul ne peut exercer une fonction, à quelque titre que ce soit, dans un accueil collectif de mineurs s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'au moins 2 mois d'emprisonnement sans sursis pour certains crimes et délits. C'est pourquoi toutes les personnes intervenant dans le cadre de l'accueil (y compris les personnels de service : chauffeur, infirmier, cuisinier...) doivent être déclarées sur la fiche complémentaire pour permettre de vérifier leur honorabilité. Il convient de renseigner leur identité sur TAM à l'aide d'une pièce officielle pour éviter toute erreur (nom de naissance, nom d'épouse, date et lieu de naissance)
- Les accueils doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques. En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur. Lorsque ces séjours sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises, notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur (R227-5)
- L'admission d'un mineur est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux obligations vaccinales (uniquement DTP POLIO obligatoire pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018 et 11 vaccins sont obligatoires chez les nourrissons nés après le 1^{er} janvier 2018. Pour information il s'agit de : **coqueluche, haemophilus influenzae de type b, hépatite B, méningocoque C, pneumocoque, rougeole, oreillons et rubéole (ROR)**)(uniquement DT POLIO obligatoire). Elle est également soumise à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical (fiche sanitaire). Ce document est adressé à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de la confidentialité des informations (R 227-7)

Arrêté du 20 février 2003

L'admission d'un mineur en ACM est conditionnée à la fourniture préalable sous enveloppe cachetée portant le nom

Mars 2021

du mineur au responsable de l'accueil:

1° d'informations relatives (fiche sanitaire) :

a) aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin ;

b) aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ;

c) aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites. Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage ;

2° d'un certificat médical de non-contre-indication lorsque celui-ci est exigé pour la pratique sportive mise en place (spéléologie, plongée subaquatique, sports aériens, vol libre)

Sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Le suivi consiste notamment à :

- s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux, mentionnés à l'article 1er ;

- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;

- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments ;

- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant ;

- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux ;

- tenir à jour les trousse de premiers soins.

Le directeur de l'accueil s'assure du respect de la confidentialité des informations médicales mentionnées à l'article 1er et de celles contenues dans le registre mentionné à l'article 2.

Les documents mentionnés à l'article 1er et les médicaments sont restitués aux responsables légaux du mineur à l'issue de l'accueil. Ces derniers sont informés de tout événement de santé survenu pendant le séjour.

- Les personnes qui participent doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination (DT POLIO)
- L'organisateur met à la disposition du directeur de l'accueil et de son équipe des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours et la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.
- L'aménagement de l'espace dans lequel se déroulent les activités physiques ainsi que le matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent permettre d'assurer la sécurité des mineurs (R 227-10)
- Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné (R 227-11)
- L'organisateur élabore un projet éducatif qui sera joint à sa première déclaration d'ACM (et envoyer à nouveau si des modifications sont apportées à ce projet). Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil (R 227 -23)
- Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci. Les personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'un de ces accueils prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonctions. Elles sont informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition (R 227-24)

- ❑ L'organisateur est tenu de s'assurer de la mise en œuvre du projet éducatif, dans les conditions que le directeur du séjour définit dans un document (projet pédagogique), élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de ce séjour (R 227-25)
- ❑ Le projet éducatif et le projet pédagogique sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers, ainsi qu'aux agents de la DDCS quand ceux-ci le demandent et lors d'un contrôle.

Obligations du directeur

La personne qui assure la direction d'un des accueils met en œuvre le projet éducatif, dans les conditions qu'il définit dans un document (projet pédagogique), élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

- 1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre,
- 2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos,
- 3° Les modalités de participation des mineurs,
- 4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps,
- 5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs,
- 6° Les modalités d'évaluation de l'accueil,
- 7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Le projet éducatif et le projet pédagogique sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers ainsi qu'aux agents de la DDCS quand ceux-ci le demandent et lors d'un contrôle

Le suivi sanitaire est assuré par une personne désignée par le directeur du séjour. Cette personne tient un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs.

Le temps de présence du directeur

- Le directeur d'un ACM est responsable de l'accueil qu'il dirige pendant toute la durée de fonctionnement et d'ouverture de l'accueil.
- Il est possible **qu'il ne soit pas toujours physiquement présent** sur le site de l'accueil (ex : déplacement pour acheter du matériel pédagogique, conduite d'un enfant chez le médecin, rencontre avec des parents, participation à une réunion ou événement imprévu (enterrement, arrêt maladie...)).
- Lors de ces absences liées à l'accueil ou exceptionnelles ou non prévues, le directeur ou l'organisateur nomme un responsable pour la durée de son absence. Il n'est pas exigé que ce responsable ponctuel ait les mêmes qualifications que le directeur en poste.
- Par contre, en cas d' **absence régulière ou prévue** sur le temps d'accueil (ex un directeur qui finirait son travail à 17H30 alors que l'accueil se termine à 19h30 ou un directeur qui aurait d'autres missions que la direction de l'accueil à des horaires similaires à la période d'ouverture de l'accueil ou congés annuels du directeur) un autre directeur doit être nommé et présent et posséder les qualifications exigées par la réglementation

Dénomination du local

Ne pas déclarer de local lorsque vous créez un accueil dans TAM - Accueil avec local : cliquer non

Préciser le nom du local principal dans « dénomination du local » et ne pas mentionner les lieux d'activités annexes (gymnase, bibliothèque, piscine...)

Encadrement des activités physiques et sportives

L'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant chacune aux conditions prévues à l'un des alinéas ci-après, qu'elles exercent ou non également des fonctions d'animation :

1° Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'[article R. 212-2 du code du sport](#) et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article [R. 212-4](#) du même code ;

2° Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;

3° Etre militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions ;

Pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus, les conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes mentionnées au présent article sont en outre précisées par l'arrêté du 25 avril 2012 en tenant compte de la nature de ces risques, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis.

Accueils Multi-sites

Pas plus de 50 enfants par site et pas plus de 300 enfants au total dans des lieux suffisamment rapprochés pour que le déplacement ne dépasse pas 10 minutes.

Condition requise : absence avérée d'organisateur sur une commune où des besoins ont été identifiés ou accueil en milieu rural ou recherche de complémentarité à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins.

Une seule déclaration avec un directeur qualifié responsable de tous les sites.

Le directeur doit pouvoir se consacrer exclusivement à ses missions de coordination et de suivi des sites : il est « hors effectif d'encadrement », et nomme un référé par site.

NB: Pour ce type d'accueil, une demande écrite doit obligatoirement être adressée à la DDCS qui donne un accord écrit pour la durée de l'accueil. Ce n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.